

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HME BRASS FRANCE SAS

11 Bis rue de l'Hôtel de Ville
92400 Courbevoie

Références : FP-025-2023
Code AIOT : 0005302137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement HME BRASS FRANCE SAS implanté Usine de Boisthorel 61270 Rai. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie s'est déroulé dans l'entreprise voisine RAI Tillière dans la nuit du 16 au 17 janvier 2023. Lors de l'intervention, le SDIS n'avait pas de référence de point d'eau incendie à proximité. Cette inspection avait donc pour but de s'assurer des moyens de défense incendie au sein de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HME BRASS FRANCE SAS
- Usine de Boisthorel 61270 Rai
- Code AIOT : 0005302137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

HME fabrique des produits en cuivre et alliages de cuivre, distribués sous formes de barres, tubes, laminés, fils et profilés en laiton. L'activité consiste notamment à de la fonderie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant dispose bien des poteaux incendie et de la réserve du château d'eau. Néanmoins, il conviendra d'apporter les éléments complémentaires évoqués dans le rapport pour s'assurer de la disponibilité permanente et complète de la ressource ce qui n'est pas pleinement justifié à ce stade (secours des pompes, réalimentation du chateau d'eau pour permettre son remplissage même pendant un prélèvement du sdis, débits simultanés des poteaux...etc).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prescriptions défense incendie.	AP Complémentaire du 09/04/2014, article 8.6.2	/	Sans objet
3	Prescriptions défense incendie.	AP Complémentaire du 09/04/2014, article 8.6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prescriptions défense incendie.	AP Complémentaire du 09/04/2014, article 8.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant souhaite revoir ses moyens de défense incendie, il peut être nécessaire de mettre à jour le document D9 afin de réviser les besoins en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions défense incendie.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2014, article 8.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie au débit minimal de 60 m ³ /h pendant 2 heures sous une pression de 2 bars. Ces ressources sont constituées par une réserve de 200 m ³ située au sud de l'établissement. Cette réserve est distincte de la rétention de 80 m ³ destinée à recevoir et confiner les éventuelles eaux d'extinction. Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques. Ces moyens de lutte peuvent être revus, sous réserve d'un accord écrit avec les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose bien de poteaux incendie répartis sur le site et d'un château d'eau d'une capacité de 200m ³ . Le rapport de contrôles des poteaux réalisé apr EUROFEU le 17/10/22 a bien été présenté. tous les poteaux sont déclarés conformes. Néanmoins, le rapport ne fait pas apparaître de contrôle en simultané. Il convient de justifier des pressions et débits suffisant en contrôlant les poteaux deux par deux à minima. S'agissant du château d'eau, l'exploitant dispose d'une ressource de 200 m ³ servant d'alimentation en eaux industrielles et de défense incendie. Lors de l'inspection, le niveau d'eau affiché était de 3629 mm. L'exploitant n'a pas su donner l'équivalence en volume. Il conviendrait donc de pouvoir disposer de la formule d'équivalence sur place. L'exploitant précise que l'automate assure un pompage systématique pour permettre la disponibilité d'un volume d'eau entre 180 et 200 m ³ minimum, avec une possibilité de forcer le remplissage en cas d'urgence en activant les 2 pompes des forages. Il convient de préciser le débit de remplissage maximum de ces 2 pompes afin de le comparer au débit de prélèvement de 60 m ³ /h en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions défense incendie.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2014, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• une réserve d'eau (château d'eau) constituée au minimum de 200 m3 garantie pour une période de 1,5 heure en toute circonstance,• une installation de sprinklage à une pression de 7 bars et à un débit de 2 300 m3/h prélevant dans la rivière,• des bornes d'incendie sous pression de 2 bars,• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,• des robinets d'incendie armés,• de réserves de sable meuble et sec en quantité adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles. <p>L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Ces moyens de lutte peuvent être revus, sous réserve d'un accord écrit avec les services d'incendie et de secours.</p>
Constats : L'exploitant n'a pas justifié si les pompes permettant de prélever dans les forages étaient secourues électriquement. Il convient de justifier ce point et de préciser le mode opératoire en cas de coupure d'énergie pour maintenir l'alimentation du château d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions défense incendie.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2014, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.
Constats : Bien que le raccord pompier du château d'eau apparaisse conforme, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du PV de réception et de conformité de ce raccord, qui reste à transmettre à l'inspection. L'exploitant précise que le raccord pompier est testé annuellement mais ce test n'est pas formalisé. Il convient de le formaliser et de le préciser dans une procédure interne. Le raccord dispose d'un pseudo calorifugeage avec une gaine électrique à l'intérieur (à effet de chauffage) afin de s'assurer de la mise hors gel permanente du raccord. L'exploitant justifie que cette installation n'est pas en mesure de perturber un raccordement effectif du SDIS à l'ouvrage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet